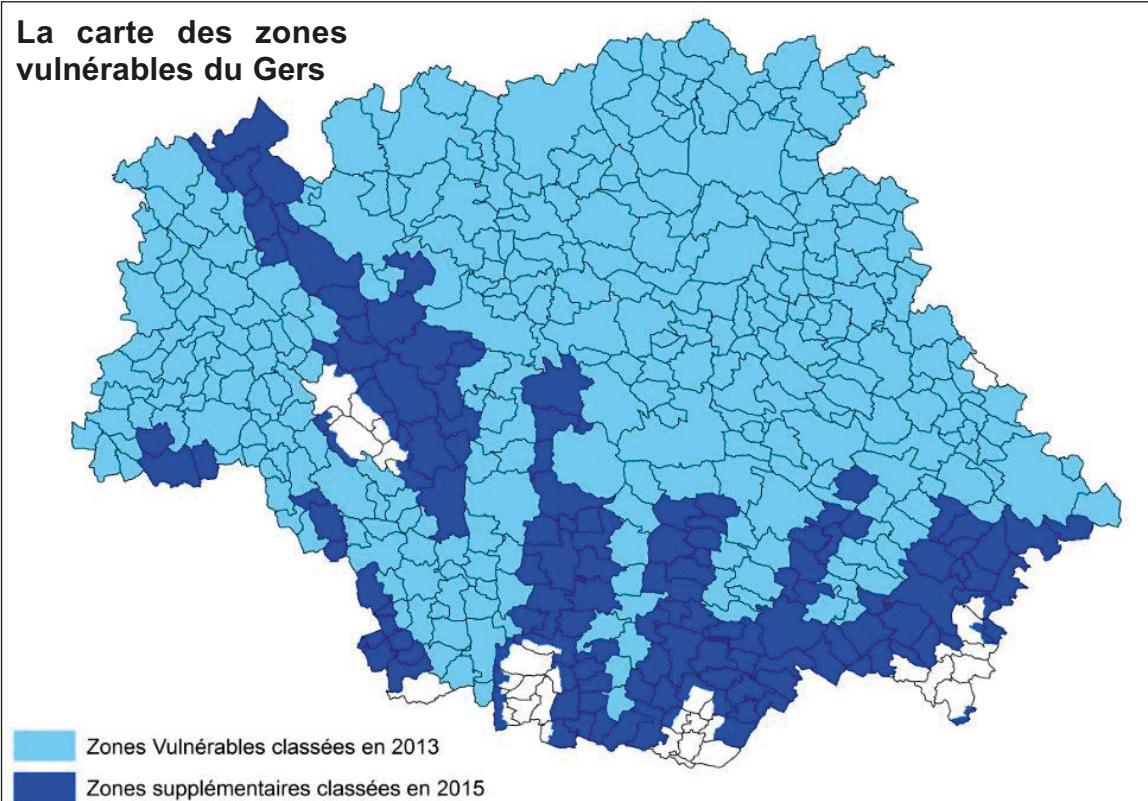


Directive nitrates : du nouveau

Avec la parution de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant le Plan d'Action National, de nouvelles modalités de mise en oeuvre de la Directive Nitrates entrent en application. En particulier, ce nouveau plan d'action doit être suivi par exploitations concernées par le zonage supplémentaire de 2015 (voir carte ci-dessous).



Rappel sur l'application du Plan d'Action National (PAN) de la directive nitrate

- Aux **exploitants agricoles** dont une partie des terres au moins ou un bâtiment d'élevage est en zone vulnérable.
- A toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable.

Le délai de mise aux normes des capacités de stockage

Pour les exploitations situées dans les **zones vulnérables classées en 2015**, le délai de mises aux normes est fixé au **1^{er} octobre 2018**, avec **possibilité de prorogation jusqu'au 1^{er} octobre 2019 sous conditions**.

Afin de bénéficier de ce délai l'exploitant devra **se signaler à l'administration au plus tard le 30 juin 2017**.

Comme précédemment durant cette période de mises aux normes, les exploitants pourront

déroger au calendrier d'interdiction d'épandage dans les cas précisés par le texte.

En Occitanie, l'Agence de l'eau finance à hauteur de 70 % de leur coût des pré-études diagnostic relatives à la mise aux normes des élevages en zone vulnérable.

Ce diagnostic peut permettre d'identifier les conditions agro-nomiques permettant de s'exonérer d'une mise aux normes coûteuse.

PAC : contrôle de conditionnalités et directive nitrate

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations en zone vulnérable.

Retour sur les points de contrôle :

- Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit
- Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches
- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques)

- Réalisation d'une analyse de sol en sortie d'hiver sur un îlot de l'exploitation

- Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de SAU

- Respect des conditions particulières d'épandage

- Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (zones vulnérables 2015 non concernées jusqu'à modification du PAR)

- Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.

Les exploitations dans les nouvelles zones vulnérables 2015 ne feront pas l'objet de contrôle conditionnalité directive nitrates en 2016.

Par contre, elles doivent respecter les obligations du Plan d'Action National pour la campagne culturelle qui démarre (voir ci-contre).

La Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagne

- Mes parcelles, un outil en ligne répondant aux exigences de la directive nitrate



aider dans l'enregistrement de vos pratiques.

- Un appui à la réalisation de vos plans prévisionnels de fumure et de vos plans d'épandage.

- Une pré-étude diagnostic relative à la mise aux normes des élevages en zone vulnérable.

Qu'est-ce qui change avec ce nouveau plan d'action ?

Des évolutions favorables ...

- ✓ Volailles : suppression du délai de 2 mois sous les animaux avant le stockage au champ.
- ✓ Sol en pente : si une bande enherbée ou boisée, pérenne,

continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est localisée en bordure de cours d'eau*, alors l'épandage est autorisé en ZV de pentes > 10 % pour les fertilisants azotés liquides et 15 % pour les autres.

* Cours d'eau = cours d'eau sur la carte IGN 1/25000ème en traits pleins et en traits pointillés.

... Mais aussi de nouvelles contraintes

- ✓ Le Stockage au champ est autorisé pour les :

- Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
- Fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- Fientes séchées à plus 65 % MS couverts par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz

Les contraintes à respecter :

- Le fumier doit «tenir en tas»
- Le volume de dépôt doit être adapté à la fertilisation des îlots receveurs

• Le stockage doit être de 9 mois maximum; et pas de retour sous 3 ans au même emplacement

- Le tas ne doit pas être présent du 15 novembre au 15 janvier sauf si le dépôt est réalisé sur prairie, sur lit de matériaux absorbant C/N>25 de 10 cm d'épaisseur (ex : paille), avec couverture du tas

Attention ! Prévoir un enregistrement des dates

Les conditions particulières à respecter (sauf pour dépôts provisoires de - de 10 j) :

• Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : le tas doit être entreposé sur prairie, ou sur culture implantée de + de 2 mois, ou sur CIPAN bien développée, ou sur lit de 10 cm de matière absorbante C/N>25 ; et doit être disposé en cordon de 2.5m de haut maximum

• Les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement : obligation de couverture (dans un délai d'un an); et il doit être disposé en tas conique de 3m de haut maximum.

Mon exploitation est en zone vulnérable 2015.

Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Respecter le Plan d'Action National (application immédiate) :

Mesures définies au niveau national

- Calendrier d'interdiction d'épandage
- Capacité de stockage des effluents

- Plan Prévisionnel de Fumure (PPF)

- Plafond des 170 Kg N Organique/ha de SAU

- Règles épandage à proximité des cours d'eau et sur les parcelles en pente.

- Bandes enherbées le long des cours.

✓ Respecter le Plan d'Action Régional (PAR) à venir qui précisera les obligations en matière de couvertures des sols (date d'implantation, date de destruction ; listes des CIPAN, etc.).

Jusqu'à la sortie du PAR, ces obligations ne s'appliquent pas aux zones vulnérables 2015.